

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 05 décembre 2022 de l'entreprise APAVE NORD-OUEST SAS, demeurant 05 rue de la Johardière– 44800 Saint-Herblain,

Considérant que l'entreprise APAVE NORD-OUEST SAS, souhaite occuper le domaine public en neutralisant la chaussée dans le cadre de travaux d'abattage d'un arbre, au 05 rue de la Johardière à Saint-Herblain, le 16 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 16 décembre 2022 de 10h00 à 11h00, l'entreprise **APAVE NORD-OUEST SAS** est autorisée à occuper le domaine public avec neutralisation du trottoir par un camion, au droit du 05 rue de la Johardière à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- ✓ **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour les véhicules d'intervention** au 5 rue de la Johardière ;
- ✓ neutralisation partielle de la voie de circulation et trottoir nécessaires à l'intervention ;
- ✓ mise en place d'un alternat ;
- ✓ mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement sécurisé ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **APAVE NORD-OUEST SAS**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-1170

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-1170 -  
Réglementation  
en matière de circulation  
et stationnement -  
Occupation du domaine  
public – Neutralisation  
de chaussée –  
5 rue  
de la Johardière – le 16  
décembre 2022

signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'intervention.

**ARTICLE 4** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 6** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal suite à la présente régulation. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **5,60 euros** du fait du stationnement d'un véhicule pendant une demi-journée.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 DÉCEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 12 décembre 2022

Publié le 12 décembre 2022